

DEPARTEMENT DE L'AIN

Commune de MONTLUEL

ARRETE N°2024-11-379

PORTANT SUR L'ENTRETIEN DES PIEDS DE MURS ET LE DÉNEIGEMENT

La Maire de la Commune de Montluel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2542-3 et 4 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/06/2016, relatif aux limitations imposées dans l'usage de produits phytopharmaceutiques,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la salubrité et de la propreté de la commune,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de MONTLUEL

ARTICLE 2 :

- En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus d'entretenir l'espace communal devant leur propriété, d'enlever les mauvaises herbes au pied des murs de clôture, les fleurs, feuilles, mousses, fruits tombés et provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. L'emploi de produits phytosanitaires (désherbants chimiques...) est strictement interdit sur le domaine public, pour la mairie, comme pour les habitants.

- Les haies doivent être taillées à l'aplomb de la séparation avec le domaine public

- Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. Il est expressément défendu d'évacuer les produits de ce balayage dans les bouches d'égout, avaloirs ou fossés de collecte des eaux pluviales.
- L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

ARTICLE 3 :

Dans les temps de neige ou de verglas, il est rappelé que les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel ou de la sciure de bois devant les maisons.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à un tiers.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète de l'Ain,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Fait à MONTLUEL, le 26/11/2024.

La Maire, Anne FABIANO

